

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 317

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Ramadier et M. Le Fur

ARTICLE PREMIER

I. – Compléter la seconde phrase de l’alinéa 3 par les mots :

« , et l’accord de ceux-ci »

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 3 par la phrase suivante :

« La décision de celle-ci n’a pas à être motivée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est légitime que l’équipe sollicitée pour concevoir l’enfant puisse refuser la demande du couple. . Ce n’est pas le cas aujourd’hui puisque seule une procédure de concertation est prévue, qui ne prévoit pas la possibilité pour l’équipe de refuser la demande. Elle peut seulement éventuellement la reporter. Mais si l’équipe estime que la demande ne doit pas aboutir, notamment si elle estime que les conditions satisfaisantes d’accueil de l’enfant ne sont pas réunies, elle doit pouvoir refuser la demande. C’est bien ce qui se passe dans les procédures d’adoption où les demandeurs font l’objet d’une procédure d’agrément. Sa décision n’a pas à être motivée.